

LA FISCALITÉ AU QUÉBEC 2005

DES MESURES FAVORABLES À L'INVESTISSEMENT



La fiscalité au Québec : des mesures favorables à l'investissement 2005



www.investquebec.com

Raymond Chabot
Grant Thornton 

rcgt.com



Publié par la Vice-présidence à la
prospection des investissements étrangers

Rédigé par Raymond Chabot Grant Thornton
en collaboration avec la Direction du soutien
à la prospection d'Investissement Québec

**Raymond Chabot
Grant Thornton** 

rcgt.com

This publication is also available in English.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-44049-8
© Gouvernement du Québec, 2005

La reproduction partielle ou complète de ce
document est autorisée avec mention de la source.

Pour plus de renseignements :

Investissement Québec

393, rue Saint-Jacques Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Téléphone : 1 866 870-0437
Télécopieur : (514) 873-1429
infoiq@invest-quebec.com
www.investquebec.com

Raymond Chabot Grant Thornton

Pour consulter la liste de nos bureaux,
rendez-vous à la section réseau de
notre site Internet
www.rcgt.com

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. LE SYSTÈME FISCAL	5
1.1 L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE	5
1.2 L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.....	5
1.3 LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA	6
2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS	7
2.1 LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE	7
2.2 LES TAUX D'IMPOSITION	9
2.3 L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION.....	11
2.4 LES TAXES SALARIALES ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	12
2.5 LA TAXE SUR LE CAPITAL	13
3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT	14
3.1 L'ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS.....	14
3.2 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (R-D)	15
3.3 LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE.....	19
3.4 RÉGIONS ET SITES DÉSIGNÉS	20
3.5 AUTRES MESURES FISCALES	24
4. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS.....	26
4.1 TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES.....	26
4.2 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC.....	27
4.3 IMPORTATION – TPS ET TVQ.....	27
4.4 EXPORTATION – TPS ET TVQ.....	27
4.5 TAXES DE VENTE PROVINCIALES	27
4.6 L'IMPÔT DES PARTICULIERS.....	28
5. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	29
ANNEXE 1.....	30
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR MANUFACTURIER (PME).....	30
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR MANUFACTURIER (GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER)	31
ANNEXE 2.....	32
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR NON-MANUFACTURIER (PME)	32
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR NON-MANUFACTURIER (GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER)	33

INTRODUCTION

La fiscalité des entreprises constitue un important levier pour stimuler l'économie. C'est ainsi que le Québec offre aux entrepreneurs québécois un système fiscal concurrentiel qui favorise la croissance des entreprises.

Le document *La Fiscalité au Québec : des mesures favorables à l'investissement* s'adresse spécialement aux entreprises étrangères qui envisagent de réaliser un projet d'investissement au Québec. Il présente de façon sommaire les principales mesures fiscales qui s'appliquent à une société en exploitation au Québec.

En plus de proposer des mesures fiscales productives, le Québec a doté Investissement Québec d'outils sur mesure pour agir comme partenaire financier des entreprises. Bien que le présent document s'en tienne au volet fiscal, il est important de noter que le Québec met à la disposition des entreprises des solutions financières complémentaires à celles qui sont offertes par les institutions financières. Il peut s'agir d'un prêt conventionnel, d'une garantie de prêt, d'un prêt participatif, d'une contribution non remboursable ou d'une participation au capital-actions. Pour en savoir davantage sur ces produits financiers, vous pouvez communiquer avec Investissement Québec à www.investquebec.com ou au 1 866 870-0437.

L'information contenue dans le présent document était à jour le 15 janvier 2005. Elle ne tient pas compte des modifications qui ont pu être annoncées après cette date. Les données monétaires sont exprimées en dollars canadiens.

1. LE SYSTÈME FISCAL

Une société étrangère qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à l'impôt du Québec et du Canada sur son revenu d'entreprise gagné au Québec. En effet, au même titre que le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. Généralement, le calcul du revenu imposable est le même en vertu des deux législations. Toutefois, le gouvernement du Québec utilise la fiscalité des entreprises comme un important levier pour stimuler l'économie québécoise. Ainsi, au chapitre du financement des entreprises, les mesures fiscales sont nombreuses.

1.1 L'exploitation d'une entreprise

L'investisseur étranger qui désire exploiter une entreprise au Québec peut y constituer une société par actions ou y établir une succursale. La société est une personne morale distincte qui peut être constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou aux termes de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Une succursale est un établissement commercial qui dépend juridiquement d'une autre société.

Bien que, règle générale, les non-résidents du Canada exploitent une entreprise au pays par l'intermédiaire de sociétés par actions qui sont des filiales de sociétés étrangères, bon nombre d'entre elles exercent leurs activités au Canada directement au moyen de succursales. Le choix du type d'entités utilisé pour exploiter une entreprise au Québec est guidé par les conséquences légales, fiscales, économiques et commerciales liées à chacune de ces entités¹.

1.2 L'impôt des non-résidents

1.2.1 L'exploitation d'une entreprise par la constitution d'une société par actions

Une société est imposée au Canada sur ses revenus de toute source, indépendamment de ses actionnaires. Toutefois, tout montant versé par la société canadienne à des non-résidents, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances ou de frais de gestion et d'administration, fait l'objet d'une retenue fiscale à titre d'impôt fédéral des non-résidents.

Le taux général de retenue est de 25 %. Le Canada a cependant signé une convention fiscale avec plusieurs pays qui réduit ce taux entre 0 % et 15 %, selon le type de paiement et le pays. Par ailleurs, le gouvernement canadien abaisse à 5 % le taux de retenue fiscale sur les dividendes payés à des sociétés étrangères, lorsque la mesure est réciproque. Par exemple, la convention entre le Canada et les États-Unis fixe le taux à 5 % si le bénéficiaire du dividende détient au moins 10 % des droits de vote de la société.

1.2.2 L'exploitation d'une entreprise par l'établissement d'une succursale

La société étrangère qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale est assujettie à l'impôt des sociétés au Canada sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de cette entreprise. À l'impôt des sociétés s'ajoute l'impôt des succursales. Ce dernier correspond à 25 % d'un montant égal aux revenus après impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. L'impôt des succursales équivaut à la retenue fiscale, laquelle s'applique lorsqu'une société canadienne verse un dividende à son actionnaire non-résident. Ce taux est généralement moindre lorsqu'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de la société. À titre d'exemple, la convention

¹ À cet égard, il est important de mentionner que la mise en place du financement des opérations québécoises mérite une attention particulière, afin d'éviter l'application possible des règles de capitalisation restreinte prévues dans nos lois fiscales. Ces règles visent à limiter la déduction d'intérêts à l'égard de la dette d'une société envers certaines personnes non-résidentes lorsque la dette de la société envers ces personnes est plus de deux fois supérieure aux capitaux propres de la société.

fiscale entre le Canada et les États-Unis abaisse ce taux à 5 % en plus d'exempter les premiers 500 000 dollars de profits réalisés au Canada.

1.2.3 Taux des retenues fiscales et de l'impôt des succursales selon les conventions fiscales

Le tableau qui suit indique le taux de retenue fiscale à titre d'impôt des non-résidents pour différents types de paiements ainsi que le taux d'impôt des succursales tels qu'ils ont été fixés par les conventions fiscales signées entre le Canada et différents pays.

TAUX DE RETENUE FISCALE À TITRE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS					
	Dividende	Intérêt	Redevance	Honoraire de gestion	Impôt des succursales
États-Unis	5 % ou 15 % ¹	10 %	0 % ou 10 % ²	0 % ³	5 %
France	5 % ou 15 % ¹	10 %	0 % ou 10 % ²	0 % ³	5 %
Angleterre	5 % ou 15 % ¹	10 %	0 % ou 10 % ²	0 % ³	5 %
Irlande ⁴	15 %	15 %	15 %	0 % ³	15 %
Allemagne	5 % ou 15 % ¹	10 %	10 %	0 % ³	5 %

1 Varie selon le pourcentage de détention d'actions et du type d'entité qui détient les actions.

2 Varie selon la nature des paiements de redevance.

3 Aucune retenue si les services sont rendus dans le pays du contribuable bénéficiaire des sommes versées.

4 Des discussions sont actuellement en cours entre le Canada et l'Irlande pour abaisser les taux de retenue afin qu'ils soient similaires à ceux qui prévalent entre le Canada et les États-Unis.

1.3 La Loi sur Investissement Canada

Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, les créations et acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent habituellement être signalées par le dépôt d'un avis ou faire l'objet d'un examen préalable par les responsables fédéraux.

Règle générale, un avis doit être déposé chaque fois qu'un investisseur entreprend une nouvelle activité commerciale au Canada et chaque fois qu'il acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne, à moins que l'investissement constitue une opération devant faire l'objet d'un examen. Plusieurs variables déterminent si un investissement doit faire l'objet d'un examen dont, notamment, la valeur des actifs de l'entreprise canadienne. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec la Division de l'examen des investissements².

² Division de l'examen des investissements, à Ottawa, au (613) 954-1887.

Pour des renseignements complets, vous pouvez visiter le site Web *Loi sur Investissement Canada* à <http://investcan.ic.gc.ca>.

2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Une société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à un taux général d'imposition de 8,9 % au niveau provincial et de 22,12 % au fédéral, pour un taux combiné de 31,02 %. Par ailleurs, un grand nombre d'entreprises peuvent bénéficier de différentes mesures fiscales avantageuses, dont les nombreux crédits d'impôt et congés fiscaux qui sont présentés à la section 3.

2.1 LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Afin de calculer le revenu imposable d'une société, il faut en premier lieu déterminer les bénéfices nets présentés aux états financiers. Il faut ensuite ajouter ou retrancher certains éléments afin de se conformer aux lois fiscales. Il y a deux types d'écarts entre le revenu comptable et le revenu fiscal. Le premier provient du fait que certains revenus ou pertes comptables ne sont pas reconnus d'un point de vue fiscal au Canada, par exemple, la portion non imposable des gains en capital. Le second provient du décalage entre le moment où sont reconnus les revenus et les dépenses aux fins comptables et fiscales, par exemple, l'amortissement.

2.1.1 Les gains en capital

Au Canada, seulement 50 % du profit (gain en capital) réalisé à la disposition d'un bien est inclus dans le calcul du revenu imposable d'une société. En revanche, seulement 50 % des pertes (pertes en capital) subies sont déductibles. De plus, les pertes en capital ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre des gains en capital. Finalement, les pertes en capital non déduites peuvent être reportées indéfiniment aux années subséquentes et aux trois années précédentes en déduction des gains en capital de ces années.

2.1.2 L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et habituellement plus avantageuse que celle utilisée en vertu des principes comptables. Dans la majorité des cas, les taux d'amortissement sont identiques au provincial et au fédéral. Par ailleurs, les gouvernements se sont engagés à réviser régulièrement les taux d'amortissement afin que ces derniers reflètent la durée de vie utile des actifs. À cet égard, ils considèrent que l'amélioration de la structure des taux de déduction pour amortissement peut accroître la productivité des entreprises. C'est ainsi que dans leur budget 2004, les gouvernements fédéral et québécois ont augmenté le taux d'amortissement des ordinateurs et du matériel connexe.

Au Canada, les biens amortissables sont regroupés en catégories, et l'amortissement permis pour chaque catégorie varie selon des taux spécifiques et se calcule sur le solde résiduel de la catégorie. Ainsi, contrairement à un système où l'amortissement est linéaire, le système canadien utilise la méthode de l'amortissement dégressif. En conséquence, l'amortissement qui peut être réclamé est supérieur au cours des premières années.

Le tableau suivant indique les taux d'amortissement les plus couramment utilisés au fédéral et au Québec pour l'année 2005.

Type de biens	Régimes fédéral et québécois ¹ (en % du solde résiduel)
Bâtiments et autres structures	4
Automobiles, fourgonnettes camions, tracteurs, remorques	30
Certains camions utilisés pour transporter des marchandises	40
Ordinateurs et matériel connexe ²	45
Matériel d'infrastructure pour réseaux de données ³	30
Logiciels d'application	100
Machinerie et outillage de fabrication	30
Accessoires et meubles	20
Brevet (durée limitée ou illimitée)	25
Licence ou permis (durée limitée)	Linéaire ⁴
Licence ou permis (durée illimitée)	7 ⁵

1 Dans les régimes fédéral et québécois, les biens sont généralement regroupés par catégorie, et l'amortissement fiscal est calculé sur le solde de la catégorie. Un bien ne peut être amorti aux fins fiscales avant la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où le bien est utilisé ou 24 mois après sa date d'acquisition. En outre, les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible.

2 Le matériel connexe comprend les logiciels de systèmes, c'est-à-dire le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application et diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur, notamment l'introduction et l'extraction entre le clavier, l'écran cathodique, l'imprimante, les unités de disques et le matériel périphérique.

3 Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données soutient des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le Web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

4 Amortissable sur la durée de vie de la licence ou du permis.

5 Amortissable à 75 % du coût.

2.2 Les taux d'imposition

2.2.1 Les taux d'imposition au Canada

Une société qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt des sociétés des gouvernements fédéral et provinciaux. Une société devra par conséquent répartir son revenu entre les différentes provinces où elle possède un établissement. Au Québec, le taux d'imposition sur le revenu d'entreprise d'une société est fixé à 8,9 %, alors qu'au fédéral, le taux d'imposition varie selon l'admissibilité de la société à la déduction pour petites entreprises (DPE). Le taux d'imposition de base est donc de 22,12 % au fédéral, alors qu'il est de 13,12 % pour les premiers 300 000 \$ de revenu imposable admissible à la DPE. Pour bénéficier de la DPE, une société doit être une société privée sous contrôle canadien, soit une société privée qui réside au Canada et dont au moins 50 % des actions votantes sont la propriété de résidents canadiens. Le taux d'imposition pour une société qui exploite une entreprise au Québec est donc de 31,02 % et de 22,02 % sur son revenu admissible à la DPE.

Enfin, dans certaines provinces, les entreprises qui exercent des activités de fabrication et de transformation, dont les entreprises manufacturières, sont assujetties à un taux d'imposition inférieur sur leurs bénéfices imposables attribuables à de telles activités (BFT).

Comme le démontre les tableaux suivants, le faible taux d'imposition des sociétés au Québec rend le système fiscal québécois très concurrentiel. Le premier tableau reflète le taux de base applicable au revenu d'entreprise d'une société. Le second tableau indique les taux applicables au revenu généré par des activités de fabrication et de transformation.

TAUX DE BASE APPLICABLE AU REVENU D'ENTREPRISE (taux de base 2005)		
	%	% combiné
Fédéral	22,12 ¹	
Provincial :		
• Alberta	11,50	33,62
• Colombie-Britannique	13,50	35,62
• Manitoba	15,00	37,12
• Nouveau-Brunswick	13,00	35,12
• Nouvelle-Écosse	16,00	38,12
• Ontario	14,00	36,12
• Québec	8,90	31,02

1 Le taux de 22,12 % inclut une surtaxe de 1,12 %.

TAUX APPLICABLE AU REVENU GÉNÉRÉ PAR DES ACTIVITÉS DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION (taux avec BFT 2005)		
	%	% combiné
Fédéral	22,12	
Provincial :		
• Alberta	11,50	33,62
• Colombie-Britannique	13,50	35,62
• Manitoba	15,00	37,12
• Nouveau-Brunswick	13,00	35,12
• Nouvelle-Écosse	16,00	38,12
• Ontario	12,00	34,12
• Québec	8,90	31,02

2.2.2 Les taux d'imposition aux États-Unis

Aux États-Unis, un impôt sur le revenu des sociétés est prélevé par le fédéral, par la plupart des États et même par certaines villes américaines. Le premier tableau reflète le taux de base fédéral selon le revenu imposable de la société. Le second tableau indique les taux effectifs dans quelques États et villes américaines.

TAUX D'IMPOSITION FÉDÉRAL DE BASE DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2004)	
Revenu imposable (\$ US)	Impôt fédéral de base
50 000 \$ ou moins	15 % du revenu imposable
50 000 \$ – 75 000 \$	7 500 \$ + 25 % sur les 25 000 \$ suivants
75 000 \$ – 100 000 \$	13 750 \$ + 34 % sur les 25 000 \$ suivants
100 000 \$ – 335 000 \$	22 250 \$ + 39 % sur les 235 000 \$ suivants
335 000 \$ – 10 000 000 \$	113 900 \$ + 34 % sur les 9 665 000 \$ suivants
10 000 000 \$ – 15 000 000 \$	3 400 000 \$ + 35 % sur les 5 000 000 \$ suivants
15 000 000 \$ – 18 333 333 \$	5 150 000 \$ + 38 % sur les 3 333 333 \$ suivants
18 333 333 \$ et plus	35 % du revenu imposable

TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF ¹ DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2004)					
	Fédéral ²	État	Ville sélectionnée (certains États)	Total	Hors de la ville de référence
	%	%	%	%	%
Alabama	32,73	6,50	—	39,23	—
Californie	31,91	8,84	—	40,75	—
Caroline du Nord	32,59	6,90	—	39,49	—
Georgie	32,90	6,00	—	38,90	—
Illinois	32,45	7,30	—	39,75	—
Massachusetts	31,68	9,50	—	41,18	—
Michigan	34,02	1,80	1,00 ³	36,82	36,17
New Jersey	31,85	9,00	—	40,85	—
New York	28,83	7,50	10,13 ⁴	46,46	39,88
Ohio	32,03	8,50	—	40,53	—
Oklahoma	32,90	6,00	—	38,90	—
Pennsylvanie	29,23	9,99	6,50 ⁵	45,72	41,49
Tennessee	32,73	6,50	—	39,23	—
Texas	35,00	— ⁶	—	35,00	—
Washington	35,00	—	—	35,00	—

1 Dans la détermination du taux effectif, le taux d'imposition fédéral de base pour la société a été établi à 35 %. Les taux indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ou autres taxes sur le capital.

2 Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

3 Ville de Détroit.

4 Ville de New York.

5 Ville de Philadelphie.

6 Les sociétés doivent payer un impôt au Texas équivalant au plus élevé de 0,25 % du capital imposable ou 4,5 % du surplus imposable.

2.3 L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION

En calculant son revenu pour une année, une société peut déduire les pertes d'exploitation subies dans l'année jusqu'à concurrence de son revenu imposable. Toute perte non déduite peut être reportée à l'encontre de ses revenus des trois années antérieures et des dix années subséquentes.

Contrairement à d'autres systèmes, dont celui des États-Unis, le système fiscal canadien ne permet pas la consolidation au sein d'un groupe de sociétés. Toutefois, il est possible de mettre en place des planifications fiscales qui permettent l'utilisation des pertes d'exploitation au sein d'un tel groupe.

2.4 LES TAXES SALARIALES ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En tant qu'employeur, une société qui exploite une entreprise au Québec doit d'une part acquitter les taxes salariales auxquelles elle est assujettie et d'autre part assumer certaines obligations envers ses employés en conformité avec la *Loi sur les normes du travail*.

Les taxes salariales et obligations auxquelles est assujetti un employeur au Québec en 2005 sont les suivantes :

LES TAXES SALARIALES	
Régime des rentes du Québec	4,95 % de la rémunération admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (la rémunération admissible maximale est de 41 100 \$ par employé)
Fonds des services de santé	4,26 % de la masse salariale totale ¹
Commission de la santé et de la sécurité du travail	Le taux moyen de cotisation est de 2,27 % ² de la masse salariale assurable (le maximum assurable est de 56 000 \$ par employé)
Commission des normes du travail	0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 56 000 \$ par employé)
Assurance-emploi	2,73 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 39 000 \$ par employé)
Formation	Les employeurs sont tenus de consacrer 1 % de leur masse salariale du Québec à la formation de leurs employés ³
LES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL	
Jours fériés	8 jours
Vacances annuelles	2 semaines après 1 an, 3 semaines après 5 ans (soit 4 % du revenu annuel après 1 an et 6 % du revenu annuel après 5 ans)
Salaire minimum	7,45 \$/heure (travailleurs à pourboires : 6,70 \$/heure) ⁴
Heures supplémentaires	1,5 fois le taux horaire après 40 heures/semaine

1 Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est supérieure à 5 millions de dollars est de 4,26 %. Lorsque la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux est de 2,7 %, tandis que, lorsqu'elle est supérieure à 1 million de dollars et inférieure à 5 millions de dollars, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %.

2 Le taux de cotisation varie selon le type d'activité de l'entreprise.

3 À défaut d'investir 1 % de sa masse salariale au Québec en formation, l'employeur doit verser au Fonds national de la formation de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre 1 % de sa masse salariale et les dépenses de formation qu'il a engagées. Les employeurs dont la masse salariale au Québec est inférieure à 1 million de dollars ne sont pas assujettis à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

4 Ces taux sont ceux en vigueur le 1^{er} mai 2004. À compter du 1^{er} mai 2005, ils seront respectivement de 7,60 \$/heure et de 6,85 \$/heure. Depuis le 1^{er} janvier 2004, le taux est de 8,00 \$/heure pour les employés de l'industrie du vêtement.

2.5 LA TAXE SUR LE CAPITAL

Une société qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à une taxe sur son capital³ au niveau fédéral de même que dans certaines provinces.

Au Québec, les sociétés sont assujetties à une taxe sur le capital, laquelle correspond à 0,6 % du capital imposable⁴. Cette taxe est déductible dans le calcul du revenu imposable. Par ailleurs, le gouvernement québécois accorde aux petites entreprises une exemption sur les premiers 1 000 000 \$ de capital imposable⁵; de plus, il s'est engagé à réduire la taxe sur le capital pour l'ensemble des entreprises afin de la ramener à un niveau plus concurrentiel.

Au fédéral, les sociétés sont assujetties à un impôt sur le capital. Le gouvernement fédéral a toutefois annoncé une réduction progressive de l'impôt sur le capital, pour l'éliminer complètement dès 2008. En 2005, l'impôt sur le capital au Canada est de 0,175 % du capital imposable, lequel se calcule sensiblement de la même façon qu'aux fins de la taxe sur le capital au Québec. Le gouvernement fédéral accorde toutefois une exemption sur les premiers 50 000 000 \$ de capital imposable pour l'ensemble des sociétés membres d'un même groupe⁶.

TAUX ET EXEMPTIONS ANNONCÉS À L'ÉGARD DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE CAPITAL		
	Taux	Exemption
2005	0,175 %	50 000 000 \$
2006	0,125 %	50 000 000 \$
2007	0,0625 %	50 000 000 \$
2008	0 %	s.o.

³ Il peut s'agir d'un impôt sur le capital ou d'une taxe sur le capital.

⁴ Le capital imposable correspond à l'actif net de la société auquel on ajoute les dettes à long terme et les avances à la société moins les investissements dans d'autres sociétés.

⁵ De façon générale, la société perd complètement le bénéfice de l'exemption lorsque le capital imposable de la société et de l'ensemble des sociétés du groupe excède 4 000 000 \$. Entre 1 000 000 \$ et 4 000 000 \$ de capital imposable, le montant de l'exemption est réduit de façon dégressive.

⁶ Bien que l'impôt sur le capital fédéral ne soit pas déductible dans le calcul du revenu imposable, il peut néanmoins être réduit par la surtaxe fédérale.

3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT

À l'heure de la mondialisation, les sociétés doivent plus que jamais faire preuve de créativité et saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elles. Les dirigeants d'entreprises doivent donc non seulement repérer les occasions d'affaires, mais également les sources de financement. Dans ce contexte, le défi consiste à optimiser les mesures fiscales disponibles par une planification qui tient compte à la fois des objectifs fiscaux, financiers et commerciaux de leur société.

Le texte suivant expose les différentes mesures fiscales offertes aux sociétés, lesquelles s'articulent autour de deux axes, soit les investissements et la création d'emploi. Elles ont été regroupées en quatre catégories :

- La recherche scientifique et le développement expérimental;
- Le développement des biotechnologies;
- Régions et sites désignés;
- Les autres mesures fiscales.

3.1 L'ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS

Règle générale, les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec ou au Canada sont admissibles aux différentes mesures fiscales énoncées dans le présent document de même que les filiales de sociétés étrangères et les succursales de telles sociétés. Cependant, certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés sous contrôle canadien ou aux sociétés privées sous contrôle canadien. Une société privée est une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société publique ou une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, alors qu'une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions votantes sont la propriété de résidents canadiens. Ainsi, une société non-résidente pourrait incorporer une nouvelle société en partenariat avec une société canadienne et profiter des mesures fiscales réservées aux sociétés sous contrôle canadien.

En outre, les crédits d'impôt du Québec ne peuvent habituellement être cumulés à l'égard d'une même dépense, laquelle doit être réduite de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue. Enfin, l'aide accordée à une entreprise dépend souvent de sa taille déterminée en tenant compte de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

Pour bénéficier des différentes mesures fiscales, une société doit généralement produire un formulaire avec sa déclaration de revenus. De plus, toute réclamation, que ce soit d'un crédit d'impôt ou d'un congé fiscal, doit être agréée par les autorités fiscales. Enfin, dans certains cas, les sociétés doivent demander des visas, certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

Organismes et ministères	Mesures fiscales	Pour plus de renseignements
Investissement Québec	• Développement des biotechnologies • Développement des régions¹ • Titres multimédias	1 866 870-0437 http://www.investquebec.com
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	• Recherche scientifique et développement expérimental² • Design	(514) 499-2550 http://www.mderr.gouv.qc.ca
Ministère des Finances du Québec	• Centre financier international	(418) 528-9323 http://www.finances.gouv.qc.ca
Société de développement des entreprises culturelles	• Industrie culturelle	(514) 841-2200 http://www.sodec.gouv.qc.ca

1 À l'exception du congé fiscal pour les entreprises manufacturières qui ne requiert aucun visa, certificat ou attestation.

2 Le Ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche précompétitive ainsi que des certificats d'admissibilité pour les chercheurs et experts étrangers. Quant au crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec un centre de recherche ou un consortium de recherche, une décision anticipée doit être obtenue auprès du ministère du Revenu du Québec.

3.2 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (R-D)

Dans une économie basée sur le savoir et la compétitivité entre les entreprises, l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental est essentiel. Or, il est très avantageux au Québec de s'engager dans la R-D en raison des mesures fiscales offertes par les gouvernements du Québec et du Canada. En effet, la combinaison de ces mesures permet aux entreprises de réduire de moitié, et même plus, le coût des travaux de R-D!

Il n'est donc pas étonnant que le Canada, plus particulièrement le Québec, soit reconnu sur la scène internationale comme un endroit des plus propices pour mener des activités de R-D.

3.2.1 Qu'est-ce que la R-D?

Une société fait de la R-D lorsqu'elle effectue des travaux de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental et des travaux de soutien qui satisfont aux trois critères suivants :

- **L'avancement de la science ou de la technologie**

Les travaux de R-D doivent fournir des renseignements qui font progresser la compréhension des relations scientifiques ou des technologies;

- **L'incertitude scientifique ou technologique**

Il doit y avoir une incertitude quant à la méthodologie employée pour résoudre un problème ou pour atteindre des objectifs ou des résultats. L'incertitude technologique impose donc un besoin d'expérimentation ou d'analyse;

– **Le contenu scientifique et technique**

Les objectifs d'un projet de R-D doivent être formulés à l'une des premières étapes du projet. En outre, la méthode d'expérimentation ou d'analyse à suivre, pour dissiper les incertitudes scientifiques ou technologiques, doit être énoncée clairement. Enfin, les résultats des efforts de R-D doivent être bien documentés.

Des activités de R-D

Voici quelques activités de R-D :

- Développer un prototype ou modifier un équipement de production pour augmenter ses performances, sa fiabilité ou sa précision;
- Automatiser certaines opérations décisionnelles à l'aide de l'ordinateur;
- Apporter des modifications à un procédé de fabrication qui vont au-delà de la pratique courante du domaine d'activités de l'entreprise;
- Adapter une technologie utilisée dans un autre domaine ou en concevoir une pour une application différente.

Des activités qui ne sont pas de la R-D

Les mesures fiscales offertes aux entreprises pour leurs activités de R-D ne permettent pas de financer les activités suivantes :

- L'étude du marché et la promotion des ventes;
- Le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, des dispositifs, des produits ou des procédés;
- La recherche dans les sciences sociales ou humaines;
- La prospection, l'exploration et le forage effectués en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;
- La production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- Les modifications de style;
- La collecte normale de données.

3.2.2 Les mesures fiscales

Une société qui fait de la R-D peut déduire, aux fins de l'impôt, toutes les dépenses courantes et certaines dépenses en capital qu'elle a engagées. Elle peut également déduire les paiements de sous-traitance relativement à des activités de R-D exercées pour son compte.

S'ajoutent à ces déductions fiscales de généreux crédits d'impôt qui varient en fonction du statut de la société, de sa taille et de son revenu imposable. Toutes les sociétés d'un même groupe sont prises en compte pour déterminer la taille et le revenu imposable du groupe.

Enfin, une entreprise qui effectue des travaux de R-D peut attirer plus facilement des chercheurs et des experts étrangers et les inciter à s'établir au Québec grâce au congé fiscal accordé à ces derniers.

– Crédits d'impôt du Québec

Les dépenses qui donnent droit aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec sont les suivantes :

- Le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- La moitié du montant des honoraires payés à un sous-traitant qui a effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise;
- 80 % de la totalité des dépenses admissibles de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec un centre de recherche;
- La cotisation versée à un consortium de recherche;
- Les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Le crédit d'impôt de base au Québec est de 17,5 % sur les dépenses de R-D. Ce crédit s'élève à 35 % pour les contrats conclus avec un centre de recherche, pour les cotisations versées à un consortium de recherche et pour les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, peu importe la taille de la société. Le crédit d'impôt est remboursable, c'est-à-dire qu'une société peut recevoir son crédit d'impôt même si elle n'a pas d'impôt à payer.

– Crédits d'impôt fédéral

Voici les dépenses qui donnent droit aux crédits d'impôt fédéral pour la R-D :

Les dépenses courantes suivantes :

- Le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- Le montant des honoraires payés à un sous-traitant ayant effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise;
- Le coût des matériaux utilisés dans le cadre du projet;
- Les frais de location des équipements utilisés durant l'exécution du projet;
- Les frais généraux directement liés aux travaux de recherche⁷.

Les dépenses en capital suivantes :

- Le coût des biens de nature capitale, tels les équipements, si 90 % du bien est utilisé dans le cadre du projet de R-D.

Le crédit d'impôt de base est de 20 % sur les dépenses de R-D. Contrairement au Québec, où le crédit d'impôt est remboursable à 100 % dans tous les cas, le pourcentage du crédit qui est remboursable au fédéral est fonction du statut et de la taille de l'entreprise. Pour une société qui n'est pas une PME⁸, le taux de remboursement du crédit est nul.

⁷ Pour déterminer le montant des frais généraux, la société peut considérer les frais réellement engagés ou utiliser la méthode de remplacement qui attribue 65 % des salaires des employés qui ont travaillé directement au projet.

⁸ Une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas respectivement 300 000 \$ et 10 000 000 \$.

– **Crédit d'impôt du Québec pour les PME**

Pour une PME, le crédit d'impôt s'élève à 35 % sur la première tranche de 2 000 000 \$ de dépenses par année. Une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 25 000 000 \$. Lorsque l'actif est supérieur à 25 000 000 \$ sans excéder 50 000 000 \$, le taux du crédit est réduit graduellement.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME		
Actif du groupe de sociétés (en millions de dollars)	Dépenses jusqu'à 2 000 000 \$ (en %)	Dépenses en excédent de 2 000 000 \$ (en %)
Moins de 25,0	35	17,5
25,0	35	17,5
30,0	31	17,5
35,0	27	17,5
37,5	25	17,5
40,0	23	17,5
45,0	21	17,5
50,0 et plus	17,5	17,5

– **Crédit d'impôt fédéral pour les PME**

Pour une PME, le crédit d'impôt est majoré à 35 % sur la première tranche de 2 000 000 \$ de dépenses par année. Une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas respectivement 300 000 \$ et 10 000 000 \$. Lorsque le revenu imposable est supérieur à 300 000 \$ sans excéder 500 000 \$ ou que le capital imposable est supérieur à 10 000 000 \$ sans excéder 15 000 000 \$, le montant de 2 000 000 \$ de dépenses admissibles au crédit de 35 % est réduit graduellement.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME			
		Dépenses jusqu'à 2 000 000 \$	Dépenses en excédent de 2 000 000 \$
PME	• Dépenses courantes	35 %	20 %
	• Dépenses en capital	35 %	20 %

POURCENTAGE DU CRÉDIT REMBOURSABLE POUR UNE PME			
		Dépenses jusqu'à 2 000 000 \$	Dépenses en excédent de 2 000 000 \$
PME	• Dépenses courantes	100 %	40 % ¹
	• Dépenses en capital	40 %	40 % ¹

¹ Lorsque le revenu imposable des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 300 000 \$, le taux de remboursement du crédit est nul.

Des exemples sont inclus à l'annexe 1 et à l'annexe 2.

3.2.3 Congé fiscal pour les chercheurs et experts étrangers

La législation prévoit un congé fiscal pour les particuliers étrangers qui possèdent une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés et qui s'établissent au Québec pour y occuper un emploi. Ce congé fiscal est accordé au moyen d'une exemption d'impôt du Québec pour une période maximale continue de cinq ans à l'égard d'une partie du salaire reçu par le particulier. Ainsi, ce dernier peut déduire, dans le calcul de son revenu, 100 % de son salaire pour la première et la deuxième années, 75 % pour la troisième année, 50 % pour la quatrième année et 25 % pour la cinquième année.

Les chercheurs et experts suivants, qui ne résident pas au Canada immédiatement avant la conclusion de leur contrat d'emploi, peuvent bénéficier de ce congé fiscal :

- Un chercheur spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- Un expert spécialisé, soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités de l'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou en transfert de technologie de pointe, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec.

3.3. LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE

La création des Centres de développement des biotechnologies (CDB) vise le regroupement d'entreprises dans un même endroit ou un immeuble adapté à leurs besoins. La mission des CDB consiste à encourager la naissance et la croissance d'entreprises réalisant des activités comportant un processus d'innovation en biotechnologie et à favoriser la création de pôles scientifiques permettant de maximiser les synergies et les collaborations.

Les sociétés qui réalisent des activités d'innovation dans le domaine des biotechnologies dans un CDB peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses suivantes :

- Les salaires des employés (maximum 37 500 \$ par employé) pour une période maximale de dix ans ou jusqu'au 31 décembre 2013;
- Les frais d'acquisition engagés à l'égard du matériel spécialisé acquis au cours des trois premières années d'admissibilité à la mesure fiscale et les frais de location à l'égard du matériel loué au cours des cinq premières années d'admissibilité;
- Les frais de location à l'égard d'installations spécialisées engagés au cours des cinq premières années d'admissibilité à la mesure fiscale.

Les sociétés qui désirent bénéficier de ces mesures fiscales doivent obligatoirement s'installer dans l'un des quatre CDB situés à Laval, Lévis, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke.

Enfin, les spécialistes étrangers dans le domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies, du financement de l'innovation, de la formation, de la recherche et du développement ou d'autres activités liées au secteur des biotechnologies à l'emploi d'une société qui bénéficie de ces mesures fiscales peuvent également bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers. (voir 3.2.3).

3.4 RÉGIONS ET SITES DÉSIGNÉS

La stratégie instaurée par le gouvernement du Québec pour renforcer le développement des régions du Québec comprend trois volets fiscaux importants :

- Le congé fiscal pour les entreprises manufacturières;
- Les crédits d'impôt pour la création d'emplois;
- Le crédit d'impôt pour les frais d'exploration.

LE CONGÉ FISCAL POUR LES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES			
Régions	Mesures fiscales	Sociétés admissibles	Activités admissibles
Régions-ressources du Québec			
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine Bas-Saint-Laurent Côte-Nord Nord-du-Québec Saguenay – Lac-Saint-Jean Abitibi-Témiscamingue Une partie du territoire de la Mauricie, de l'Outaouais et des Laurentides ¹	Congé fiscal partiel de 75 %, disponible jusqu'au 31 décembre 2010, à l'égard de : • l'impôt sur le revenu; • la taxe sur le capital; • les cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé.	PME ² qui exploite une entreprise de fabrication et de transformation ³ dans une région-ressource.	Activités de fabrication et de transformation à l'exception des activités exclues ⁴ .

1 Comprend la région du Haut-Saint-Maurice (ville de La Tuque) et les municipalités régionales de comté suivantes : Antoine-Labellé, la Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et Mékinac.

2 Aux fins du congé fiscal pour les entreprises manufacturières, une PME est une société dont le capital imposable aux fins de la taxe sur le capital n'excède pas 20 millions de dollars. Un congé fiscal réduit est prévu lorsque le capital se situe entre 20 et 30 millions de dollars. Pour calculer le capital imposable d'une société, on additionne le capital de toutes les sociétés canadiennes et étrangères d'un même groupe.

3 Une PME exploite une entreprise de fabrication ou de transformation (F&T) si plus de 90 % de sa masse salariale totale est engagée en région-ressource et si : 1) la masse salariale attribuable aux activités de F&T de l'entreprise représente plus de 50 % de sa masse salariale totale, et 2) plus de 50 % du coût en capital de l'ensemble de ses biens amortissables est attribuable à des activités de F&T.

4 Les activités exclues comprennent l'exploitation agricole et forestière, la pêche, la construction (la fabrication de maisons en usine est toutefois admissible), l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, l'extraction de minéraux d'une ressource minérale, le commerce de gros et de détail ainsi que les activités relatives à l'hébergement et à la restauration.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS			
Régions	Mesures fiscales	Sociétés admissibles	Activités admissibles
Régions-ressources du Québec			
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine Bas-Saint-Laurent Côte-Nord Nord-du-Québec Saguenay – Lac-Saint-Jean Abitibi-Témiscamingue Mauricie Une partie du territoire de l'Outaouais et des Laurentides ¹	Crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de l'accroissement de la masse salariale ² pour une période de cinq années civiles consécutives.	Société qui réalise des activités admissibles ou qui commence la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2007 et qui crée au moins trois emplois à temps plein.	Activités de fabrication et de transformation, autres que les activités de première transformation, dans les secteurs suivants : • Bois; • Métaux; • Aliments; • Énergie; • Autres secteurs³. Activités de commercialisation, d'installation, de conception ou d'ingénierie qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus.

1 Comprend les municipalités régionales de comté suivantes : Antoine-Labelle, la Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et Mékinac.

2 L'accroissement de la masse salariale doit être calculé en comparant l'année civile courante à l'année civile de référence pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe au Québec. Dans le calcul de la masse salariale, on considère seulement les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps aux activités admissibles.

3 Aquaculture d'eau douce, fabrication de produits finis ou semi-finis à partir des minéraux non métalliques (notamment le verre et le béton), de l'ardoise, de la tourbe, des pierres précieuses et de pierres fines, fabrication de bijoux, sertissage de pierres précieuses et de pierres fines, impression et publication, et valorisation et recyclage des déchets résultant de l'exploitation de ressources naturelles.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS			
Régions	Mesures fiscales	Sociétés admissibles	Activités admissibles
Vallée de l'aluminium			
Saguenay – Lac-Saint-Jean	Crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de l'accroissement de la masse salariale ¹ pour une période de cinq années civiles consécutives.	Société qui réalise des activités admissibles ou qui commence la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2007 et qui crée au moins trois emplois à temps plein.	La fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation. La valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium. Les activités de commercialisation, d'installation, de conception ou d'ingénierie qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus.
Gaspésie et régions maritimes du Québec²			
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Municipalité régionale de comté de Matane Bas-Saint-Laurent	Crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de la masse salariale ³ pour une période de cinq années civiles consécutives.	Société qui réalise des activités admissibles ou qui commence la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2007 et qui crée au moins trois emplois à temps plein	La transformation des produits de la mer. La fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis en biotechnologie marine. La production d'énergie éolienne et la fabrication d'éoliennes. La mariculture. Les activités de commercialisation, d'installation, de conception ou d'ingénierie qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus.

1 L'accroissement de la masse salariale doit être calculé en comparant l'année civile courante à l'année civile de référence pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe au Québec. Dans le calcul de la masse salariale, on considère seulement les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps aux activités admissibles.

2 Les différentes régions ne sont pas toutes admissibles aux mêmes activités.

3 Comme la note 1. Toutefois, une société œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture pourra déterminer l'accroissement de sa masse salariale d'une année civile en faisant abstraction de sa masse salariale pour l'année civile de référence, si bien que la totalité de sa masse salariale sera admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois.

Exemple

Une société étrangère incorpore une filiale au Québec en 2004. La filiale exploite une nouvelle entreprise manufacturière dans une région-ressource du Québec. En 2005, la société emploie 50 personnes, dont 40 consacrent plus de 75 % de leur temps à des activités de fabrication, de transformation et de commercialisation. Les autres employés travaillent à l'administration. Cinq ans plus tard, la société emploie 225 personnes dont 200 consacrent plus de 75 % de leur temps à des activités de fabrication, de transformation et de commercialisation. Le salaire moyen des employés de fabrication, de transformation et de commercialisation est de 50 000 \$ par année.

Sur une période de cinq ans, la société sera admissible à des crédits d'impôt totalisant 9 000 000 \$ en vertu du crédit pour la création d'emplois, soit l'équivalent de 30 % de l'accroissement de sa masse salariale. L'accroissement de la masse salariale sera déterminé chaque année par rapport à l'année de référence comme le démontre le tableau ci-dessous. De plus, en vertu du congé fiscal pour les entreprises manufacturières, si la filiale est une PME⁹, elle profitera du congé fiscal partiel de 75 % à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de ses cotisations au Fonds des services de santé.

Années	Nombre d'employés de F&T et de commercialisation	Masse salariale des employés de F&T	Crédit d'impôt (30 %)
2004	0	Année de référence	
2005	40	2 000 000 \$	600 000 \$
2006	80	4 000 000 \$	1 200 000 \$
2007	120	6 000 000 \$	1 800 000 \$
2008	160	8 000 000 \$	2 400 000 \$
2009	200	10 000 000 \$	3 000 000 \$
Total			9 000 000 \$

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES FRAIS D'EXPLORATION			
Régions	Mesures fiscales	Sociétés admissibles	Activités admissibles
Partout au Québec	Crédit d'impôt dont le taux varie de 15 % à 45 % en fonction des paramètres suivants : - Type de ressources; - Endroit où sont engagés les frais; - Type de sociétés. Une portion du crédit est remboursable dans certains cas.	Société qui engage des frais d'exploration au Québec.	Exploration relative : - aux ressources minérales; - au pétrole et au gaz; - à l'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie; - aux ressources naturelles (pierre de taille).

⁹ Aux fins du congé fiscal pour les entreprises manufacturières, une PME est une société dont le capital imposable aux fins de la taxe sur le capital n'excède pas 20 millions de dollars. Un congé fiscal réduit est prévu lorsque le capital se situe entre 20 millions et 30 millions de dollars. Pour calculer le capital imposable d'une société, on additionne le capital de toutes les sociétés canadiennes et étrangères d'un même groupe.

3.5 AUTRES MESURES FISCALES

Cette section présente l'essentiel des autres mesures fiscales utilisées par les gouvernements pour renforcer l'économie québécoise.

3.5.1 Stage en milieu de travail

De nombreuses entreprises croient aux avantages d'une collaboration entre les milieux d'enseignement et d'affaires et offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un apprentissage pratique. Afin d'encourager de telles initiatives, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt remboursable à l'égard des étudiants qui suivent un stage au sein de ces entreprises.

Sommairement, une société peut demander un crédit d'impôt remboursable de 30 % des dépenses de salaire d'un étudiant¹⁰.

3.5.2 Titres multimédias

Un crédit d'impôt remboursable variant entre 26,5 % et 37,5 % est accordé aux sociétés qui produisent des titres multimédias admissibles. Une société peut réclamer un crédit à l'égard de chacun des titres qu'elle produit, ou encore demander un crédit à l'égard de l'ensemble de ses activités lorsque la totalité ou presque de ses activités consistent à produire des titres multimédias.

Pour être admissible, un titre multimédia doit être produit à des fins d'exploitation commerciale, être édité sur support électronique, être régi par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable d'un minimum de trois des quatre éléments suivants : son, texte, image fixe et image animée.

La dépense de main-d'œuvre de la société détermine le montant du crédit dont elle peut bénéficier, et le taux varie en fonction de la catégorie des titres produits et du fait qu'ils sont disponibles en version française ou non.

CATÉGORIES	CRÉDIT DE BASE	CRÉDIT AVEC PRIME POUR LE FRANÇAIS
Titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés	30 %	37,5 %
Autres titres multimédias	26,5 %	s.o.

3.5.3 Services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt est accordé aux entreprises afin de les appuyer dans la collecte et le traitement d'information stratégique ainsi que dans leur démarche de collaboration, de recherche et d'innovation avec différents partenaires.

Ce crédit d'impôt correspond à 50 % des montants suivants :

- 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par un centre de liaison et de transfert ou par un centre collégial de transfert de technologie;
- Les frais de participation à des activités de formation et d'information relativement à des services de liaison et de transfert.

¹⁰ Les dépenses à l'égard desquelles une société peut réclamer un crédit comprennent les salaires des stagiaires et des superviseurs de stages. Les dépenses ne peuvent toutefois excéder 500 \$ ou 625 \$ par stagiaire par semaine, selon le type de stage. Enfin, pour stimuler la croissance économique des régions-ressources du Québec, les plafonds hebdomadaires de la dépense sont haussés à 1 000 \$ et 1 250 \$.

Les centres de liaison et de transfert sont des organisations qui regroupent plusieurs membres universitaires, industriels et gouvernementaux dont la mission consiste à accroître la valeur des entreprises par le transfert d'expertise, de connaissances, de savoir-faire et de technologies. Quant aux centres collégiaux de transfert de technologie, leurs activités se concentrent sur des travaux de recherche appliquée, d'aide technique, de formation, de veille et de diffusion d'information.

3.5.4 Industrie culturelle

Le gouvernement du Québec accorde un soutien financier aux industries culturelles par l'octroi de crédits d'impôt remboursables à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées lors de la production de biens culturels. Des crédits d'impôt variant de 20 % à 48 % sont donc accordés à l'égard des :

- productions cinématographiques ou télévisuelles;
- doublages de films;
- enregistrements sonores;
- productions de spectacles;
- éditions de livres.

Le gouvernement du Canada apporte également un soutien à cette industrie par un crédit d'impôt remboursable de 25 % à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes et de 16 % dans le cas de productions étrangères produites au Canada.

3.5.5 Centre financier international¹¹

L'objectif du régime des centres financiers internationaux (CFI) consiste à favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions internationales. Les mesures fiscales prévues par la législation comprennent, notamment, une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS¹². De plus, les spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI peuvent également bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers¹³.

3.5.6 Design

Les mesures fiscales à l'égard du design comportent deux volets et donnent droit à un crédit d'impôt remboursable variant entre 15 % et 30 %. Le premier volet concerne les activités de design industriel ou de mode à l'égard d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur les dépenses salariales engagées par la société envers les designers qu'elle emploie dans les secteurs de la mode et de l'ameublement.

¹¹ Vous pouvez consulter le site Internet du Centre financier international de Montréal à l'adresse suivante : <http://www.cfimontreal.com>.

¹² Les mêmes mesures fiscales s'appliquent à une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

¹³ Voir section 3.2.3. Notez que l'exemption pour la cinquième année est égale à 37,5 % du salaire reçu pour les spécialistes à l'emploi d'une personne qui opère un CFI.

4. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Au Québec, les transactions de biens et de services sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 7 % et à la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 7,5 %. Comme la TPS et la TVQ sont toutes deux des taxes sur la valeur ajoutée, c'est le consommateur final qui en assume le coût. Ainsi, si une société fait des affaires au Québec et qu'elle est inscrite aux régimes de la TPS et de la TVQ, elle ne devrait normalement assumer aucun coût à l'égard de ces taxes sur ses transactions.

La plupart des transactions commerciales effectuées au Québec, qu'il s'agisse d'une transaction sur un bien ou un service, sont généralement assujetties à la TPS et à la TVQ. Il existe cependant quelques exceptions. À titre d'exemple, les services financiers et les biens et services destinés à l'exportation ne sont pas taxables ou le sont à un taux de zéro¹⁴.

Par ailleurs, certains produits, dont ceux du tabac, le carburant et les boissons alcoolisées, sont assujetties à la taxe d'accise au Canada et à certaines taxes spécifiques au Québec.

4.1 TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES

De façon générale, une société doit obligatoirement être inscrite au régime de la TPS si elle exploite une entreprise au Canada et y effectue des transactions taxables dans le cadre d'une activité commerciale. Ce principe fait l'objet d'une exception. En effet, une personne n'aura pas à s'inscrire si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire, une personne qui a effectué moins de 30 000 \$ de transactions taxables¹⁵ et détaxées au cours des quatre trimestres civils précédents¹⁶.

Par conséquent, si une société fait des affaires au Canada, elle devra s'inscrire afin de percevoir la TPS auprès de sa clientèle. La TPS perçue devra ensuite être remise aux autorités fiscales. Cependant, la TPS payée par la société pourra habituellement être réclamée auprès des autorités fiscales par le mécanisme du crédit de taxe sur les intrants (CTI). La remise et la réclamation de la TPS se feront sur un seul et même formulaire pour une période qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon le cas, permettant ainsi à la société de remettre ou de réclamer la différence entre la TPS perçue et la TPS payée au cours de cette période.

¹⁴ Les transactions de biens et de services non taxables ne permettent pas à une société de réclamer ses crédits et remboursements de taxe sur intrants. Au contraire, les transactions de biens et services qui sont taxables à zéro permettent à une société de réclamer des crédits et remboursements de taxe sur intrants.

¹⁵ Pour déterminer le montant des transactions taxables, on considère les transactions de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

¹⁶ Bien que dans certains cas, une société n'ait pas l'obligation de s'inscrire au régime de la TPS, elle pourra le faire volontairement.

4.2 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Le régime de la TVQ étant grandement harmonisé à celui de la TPS, la plupart des transactions taxées en TPS le sont aussi en TVQ. Cette dernière se calcule sur la valeur de la transaction incluant la TPS¹⁷. Toute société doit obligatoirement être inscrite au régime de la TVQ si elle exploite une entreprise au Québec et effectue des transactions taxables au Québec dans le cadre d'une activité commerciale. Toutefois, tout comme pour la TPS, une personne n'a pas à s'inscrire si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire si elle a effectué moins de 30 000 \$ de transactions taxables et détaxées au cours des quatre trimestres civils précédents.

Si une société fait des affaires au Québec, elle doit donc remettre aux autorités fiscales la TVQ perçue auprès de sa clientèle. Cependant, tout comme pour la TPS, elle aura droit à un remboursement de la TVQ payée sur ses dépenses au moyen du mécanisme de remboursement de taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, si la société est considérée comme une grande entreprise¹⁸ aux fins de la TVQ, elle ne pourra réclamer la TVQ payée à l'égard de certaines dépenses d'électricité, de véhicules routiers, de combustible et de carburant, de services téléphoniques ou de repas et divertissements.

4.3 IMPORTATION – TPS ET TVQ

Les biens importés sont assujettis à la TPS au moment de leur dédouanement. Toutefois, la TPS payée à l'importation pourra généralement être réclamée par une société si elle est inscrite au régime de la TPS.

En matière de TVQ, une société doit s'autocotiser sur un bien qu'elle importe sauf si le bien importé est utilisé à plus de 90 % à des fins commerciales.

4.4 EXPORTATION – TPS ET TVQ

Les biens exportés ne sont pas assujettis à la TPS et à la TVQ. En ce qui concerne les exportations de services, le principe général énonce que la TPS ne sera pas perçue auprès d'un client non-résident canadien, alors que la TVQ ne sera pas perçue auprès d'un client non-résident du Québec.

4.5 TAXES DE VENTE PROVINCIALES

Les autres provinces canadiennes, à l'exception de l'Alberta, imposent une taxe de vente. Le régime de la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique notamment au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. La TVH est une taxe sur la valeur ajoutée, comme le sont la TPS et la TVQ. Les règles régissant la TVH sont identiques à celles de la TPS, et le taux de 15 % inclut la TPS au taux de 7 %.

¹⁷ Par exemple, une transaction de 100 \$ sera taxée de la façon suivante : 7,00 \$ de TPS et 8,03 \$ de TVQ ((100,00 \$ + 7,00 \$) × 7,5 %).

¹⁸ Généralement, une entreprise sera considérée comme une grande entreprise aux fins de la TVQ si le montant total de ses ventes taxables provenant d'une place d'affaires canadienne et de celles de ses sociétés associées, dépasse, pour un exercice donné, 10 millions de dollars.

Des taxes de vente au détail s'apparentant aux *Sales & Use Taxes* américaines s'appliquent notamment en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario. Dans ces régimes, la plupart des transactions sur les biens et quelques services en faveur du consommateur final sont assujettis à la taxe de vente provinciale.

TAXE DE VENTE (2005)		
	Taux (%)	Combiné (%)
Fédéral	7	
Provincial :		
• Alberta	–	7
• Colombie-Britannique	7	14
• Manitoba	7	14
• Nouveau-Brunswick	TVH	15
• Nouvelle-Écosse	TVH	15
• Ontario	8	15
• Québec	7,5	15,03¹

1 Comme c'est le consommateur final qui assume le coût de cette taxe, une société qui fait des affaires au Québec ne devrait normalement assumer aucun coût à l'égard de ces taxes sur ses transactions.

4.6 L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Dans le système fiscal canadien, l'impôt qu'un particulier doit payer sur ses revenus dépend de son statut de résident ou de non-résident du Canada. Un particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition est assujéti à l'impôt canadien sur ses revenus de toute provenance, alors qu'une personne non-résidente n'est tenue de payer l'impôt canadien que sur le revenu provenant du Canada. Quant à l'impôt provincial, un particulier est assujéti à l'impôt de la province sur ses revenus de toute provenance s'il réside dans cette province le 31 décembre.

De façon générale, un particulier est considéré résider dans la province canadienne avec laquelle il a des liens importants de résidence, c'est-à-dire l'endroit où est situé son logement ou sa maison et l'endroit où habitent son conjoint et ses enfants. Les faits propres à chaque situation doivent être analysés, et plusieurs autres critères peuvent également être pris en considération, dont les conventions fiscales signées par le Canada.

5. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Il est difficile de comparer le système fiscal d'un pays à un autre en raison des nombreuses différences qui peuvent exister entre chacun des systèmes. C'est pourquoi on ne peut conclure à la supériorité d'un système par rapport à un autre en considérant seulement le taux d'imposition des sociétés. En somme, les dirigeants d'entreprises doivent évaluer le système fiscal d'un pays en fonction de leur propre situation, en tenant compte des règles de calcul du revenu imposable, des taux d'imposition, des taxes sur le capital, sur les salaires et à la consommation ainsi que des différentes mesures fiscales.

Dans son ensemble, le système fiscal québécois est très concurrentiel en raison des faibles taux d'imposition des sociétés, des règles de calcul du revenu imposable et des nombreux crédits et congés fiscaux offerts aux sociétés.

Le présent document expose une vue d'ensemble des mesures fiscales qui s'appliquent à une société au Québec. Il ne contient pas tous les détails souvent complexes de ces mesures fiscales. Enfin, ni les auteurs ni les rédacteurs ne sont responsables des conséquences de toute décision prise conformément à l'information qui est contenue dans le document, ou de toute erreur ou omission. Il est recommandé de consulter un professionnel de la fiscalité pour obtenir des explications supplémentaires.

Pour l'ensemble des mesures décrites dans le présent document, il est possible d'obtenir de l'information auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.

**Raymond Chabot
Grant Thornton** 

rcgt.com

Marc-André Morin, CA
morin.marc-andre@rcgt.com
(514) 393-4729

Lucie Laliberté, C.A.
laliberte.lucie@rcgt.com
(514) 393-4782

Daniel Gosselin, CGA, M. Fisc.
gosselin,daniel@rcgt.com
(418) 647-3213

Daniel Lachapelle, CA
lachapelle.daniel@rcgt.com
(514) 393-4786

Paul Gosselin, CA
gosselin.paul@rcgt.com
(819) 822-4034

Il est également possible de communiquer avec :

**IQ Investissement
Québec**

www.investquebec.com

infoiq@invest-quebec.com
1 866 870-0437

Agence du revenu du Canada
<http://www.cra-arc.gc.ca>

Ministère du Revenu du Québec
<http://www.revenu.gouv.qc.ca>

ANNEXE 1

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR MANUFACTURIER (PME)

Coût net d'une dépense de R-D de 100 000 \$ engagée au Québec par une PME¹ du secteur manufacturier

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 80 000 \$ pour le salaire d'un chercheur et 20 000 \$ pour les matériaux.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 60 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 30 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour l'équipement.

	Exemple 1	Exemple 2
Dépenses	\$	\$
A Salaires	80 000	60 000
Matériaux	20 000	30 000
Équipement		10 000
B Total des dépenses R-D	100 000	100 000
Crédit d'impôt du Québec (A X 35 %)	28 000	21 000
Crédit d'impôt fédéral		
Total des dépenses (B)	100 000	100 000
Frais généraux (A X 65 % ²)	52 000	39 000
Moins crédit du Québec	(28 000)	(21 000)
C Dépenses admissibles au crédit	124 000	118 000
D (C X 35 %)	43 400	41 300
F Total des crédits d'impôt	71 400	62 300
Coût net pour l'entreprise (B-F)	28 600	37 700
Économies d'impôt (lorsque des profits sont réalisés)		
Au fédéral ((B - F) X 13,12 %)	3 752	4 946
Au Québec ((B - D) X 8,90 %)	5 038	5 224
J Économie d'impôt totale	8 790	10 170
Coût net pour l'entreprise (B-F-J)	19 810	27 530

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 25 000 000 \$.

Aux fins du crédit d'impôt fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 300 000 \$ et 10 000 000 \$.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR MANUFACTURIER (GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER)

Coût net d'une dépense de R-D de 100 000 \$ engagée au Québec par une grande société ou par une société sous contrôle étranger du secteur manufacturier

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 80 000 \$ pour le salaire d'un chercheur et 20 000 \$ pour les matériaux.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 60 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 30 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour l'équipement.

	Exemple 1	Exemple 2
Dépenses	\$	\$
A Salaires	80 000	60 000
Matériaux	20 000	30 000
Équipement		10 000
B Total des dépenses R-D	100 000	100 000
Crédit d'impôt du Québec (A X 17,5 %)	14 000	10 500
Crédit d'impôt fédéral		
Total des dépenses (B)	100 000	100 000
Frais généraux (A X 65 % ¹)	52 000	39 000
Moins crédit du Québec	(14 000)	(10 500)
C Dépenses admissibles au crédit	138 000	128 500
E (C X 20 %)	27 600	25 700
F Total des crédits d'impôt	41 600	36 200
Coût net pour l'entreprise (B-F)	58 400	63 800
Économies d'impôt (lorsque des profits sont réalisés)		
Au fédéral ((B - F) X 22,12 %)	12 918	14 113
Au Québec ((B - E) X 8,90 %)	6 444	6 612
J Économie d'impôt totale	19 362	20 725
Coût net pour l'entreprise (B-F-J)	39 038	43 075

¹ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

ANNEXE 2

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR NON-MANUFACTURIER (PME)

Coût net d'une dépense de R-D de 100 000 \$ engagée au Québec par une PME¹ du secteur non-manufacturier²

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 100 000 \$ pour le salaire d'un chercheur.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 80 000 \$ pour le salaire d'un chercheur et 20 000 \$ d'horaires versés à des sous-traitants.

	Exemple 1	Exemple 2
Dépenses	\$	\$
A Salaires	100 000	80 000
B Sous-traitants	-	20 000
C Total des dépenses R-D	100 000	100 000
Crédit d'impôt du Québec		
D (Salaires (A X 35 %) + Sous-traitants (B X 50 % X 35 %))	35 000	31 500
Crédit d'impôt fédéral		
Total des dépenses (C)	100 000	100 000
Frais généraux (A X 65 % ³)	65 000	52 000
Moins crédit du Québec	(35 000)	(31 500)
F Dépenses admissibles au crédit	130 000	120 500
G (F X 35 %)	45 500	42 175
I Total des crédits d'impôt	80 500	73 675
Coût net pour l'entreprise (C-I)	19 500	26 325
Économies d'impôt (lorsque des profits sont réalisés)		
Au fédéral ((C - I) X 13,12 %)	2 558	3 454
Au Québec ((C - G) X 8,90 %)	4 851	5 146
J Économie d'impôt totale	7 409	8 600
Coût net pour l'entreprise (C-I-J)	12 091	17 725

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 25 000 000 \$.

Aux fins du crédit d'impôt fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 300 000 \$ et 10 000 000 \$.

² Cet exemple peut s'appliquer, entre autres, aux secteurs suivants: la biotechnologie et le développement de logiciels.

³ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – SECTEUR NON-MANUFACTURIER (GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER)

Coût net d'une dépense de R-D de 100 000 \$ engagée au Québec par une grande société ou par une société sous contrôle étranger du secteur non-manufacturier¹

Exemple 1 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 100 000 \$ pour le salaire d'un chercheur.

Exemple 2 : Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 80 000 \$ pour le salaire d'un chercheur et 20 000 \$ d'heures versés à des sous-traitants.

	Exemple 1	Exemple 2
Dépenses	\$	\$
A Salaires	100 000	80 000
B Sous-traitants	-	20 000
C Total des dépenses R-D	100 000	100 000
Crédit d'impôt du Québec		
E (Salaires (A X 17,5 %) + Sous-traitants (B X 50 % X 17,5 %))	17 500	15 750
Crédit d'impôt fédéral		
Total des dépenses (C)	100 000	100 000
Frais généraux (A X 65 % ²)	65 000	52 000
Moins crédit du Québec	(17 500)	(15 750)
F Dépenses admissibles au crédit	147 500	136 250
H (F X 20 %)	29 500	27 250
I Total des crédits d'impôt	47 000	43 000
Coût net pour l'entreprise (C-I)	53 000	57 000
Économies d'impôt (lorsque des profits sont réalisés)		
Au fédéral ((C - I) X 22,12 %)	11 723	12 608
Au Québec ((C - H) X 8,90 %)	6 275	6 475
J Économie d'impôt totale	17 998	19 083
Coût net pour l'entreprise (C-I-J)	35 002	37 917

¹ Cet exemple peut s'appliquer, entre autres, aux secteurs suivants: la biotechnologie et le développement de logiciels.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

MISE À JOUR À LA SUITE DU BUDGET DU QUÉBEC DU 21 AVRIL 2005

Modification à l'égard des taux d'imposition au Québec (p. 9)

Compte tenu de la réduction importante de la taxe sur le capital dont pourront bénéficier les sociétés et de la réduction fédérale des taux d'imposition annoncée dans le Discours du budget fédéral du 23 février 2005, le taux de base appliqué au revenu d'entreprise au Québec sera augmenté progressivement de 3 points de pourcentage. Ainsi, le taux actuel de 8,9 % passera à 9,9 % en 2006, à 11,4 % en 2008 et à 11,9 % en 2009. Par ailleurs, une déduction pour petite entreprise (DPE) sera instaurée, laquelle permettra aux sociétés qui pourront en bénéficier de réduire le taux d'imposition applicable relativement à leur revenu d'entreprise à un taux inférieur au taux actuel, soit 8,5 %.

Modification à l'égard de la taxe sur le capital au Québec (p. 13)

Le gouvernement du Québec a annoncé une réduction de plus de la moitié des taux de la taxe sur le capital d'ici à 2009.

TAXE SUR LE CAPITAL DU QUÉBEC		
Années	Taux	Exemption
2005	0,6 %	1 000 000 \$
2006	0,525 %	1 000 000 \$
2007	0,49 %	1 000 000 \$
2008	0,36 %	1 000 000 \$
2009	0,29 %	1 000 000 \$
2010	0,29 %	1 000 000 \$

Nouvelle mesure : Crédit de taxe sur le capital de 5 % de tout nouvel investissement en machinerie et en équipement

Afin d'encourager les sociétés à réaliser des investissements dans certains secteurs, une société qui acquiert du matériel de fabrication et de transformation après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008 pourra bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable de la taxe sur le capital, égal à 5 % du montant de son investissement.

Modification à l'égard du crédit d'impôt à la R-D du Québec pour les PME (p. 18, annexes 1 et 2)

Le crédit d'impôt passera à des taux variant entre 17,5 % et 37,5 % pour les dépenses de R-D effectuées après le 21 avril 2005.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT DU QUÉBEC SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME (Dépenses effectuées après le 21 avril 2005)		
Actif du groupe de sociétés (en millions de dollars)	Dépenses jusqu'à 2 000 000 \$ (en %)	Dépenses en excédent de 2 000 000 \$ (en %)
Moins de 25,0	37,5	17,5
25,0	37,5	17,5
30,0	33,5	17,5
35,0	29,5	17,5
37,5	27,5	17,5
40,0	25,5	17,5
45,0	21,5	17,5
50,0 et plus	17,5	17,5

Modification à l'égard du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions et sites désignés (p. 21-22)

La période durant laquelle les sociétés peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois ne sera plus limitée à cinq années civiles consécutives mais plutôt établie en fonction d'une échéance commune pour toutes les sociétés. Ainsi, toute société admissible au crédit pour la création d'emplois, pourra en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2009.

Modification à l'égard du crédit design (p. 25)

Le second volet qui porte sur les dépenses salariales engagées par la société envers les designers qu'elle emploie dans les secteurs de la mode et de l'ameublement s'étend à l'ensemble de tous les secteurs industriels.

Nouvelle mesure : Crédit d'impôt à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Une société qui exploite une entreprise au Québec, dont les activités font partie du secteur des technologies de l'information et qui conclut un contrat avant le 1^{er} janvier 2008 entraînant la création de 500 emplois ou plus pourra être admissible au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt correspond à 25 % des salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2016 à l'égard des employés oeuvrant dans le cadre de la réalisation du contrat. Le montant du crédit d'impôt ne pourra toutefois excéder 15 000 \$ par employé par année.

**ANNEXE 1 : COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D EFFECTUÉE APRÈS LE 21 AVRIL 2005 –
SECTEUR MANUFACTURIER (PME)**

Coût net d'une dépense de R-D de 100 000 \$ engagée au Québec par une PME¹ du secteur manufacturier après le 21 avril 2005

- Exemple 1 :** Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 80 000 \$ pour le salaire d'un chercheur et 20 000 \$ pour les matériaux.
- Exemple 2 :** Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 60 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 30 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour l'équipement.

	Exemple 1	Exemple 2
Dépenses	\$	\$
A Salaires	80 000	60 000
Matériaux	20 000	30 000
Équipement		10 000
B Total des dépenses R-D	100 000	100 000
Crédit d'impôt du Québec (A X 37,5 %)	30 000	22 500
Crédit d'impôt fédéral		
Total des dépenses (B)	100 000	100 000
Frais généraux (A X 65 % ²)	52 000	39 000
Moins crédit du Québec	(30 000)	(22 500)
C Dépenses admissibles au crédit	122 000	116 500
D (C X 35 %)	42 700	40 775
F Total des crédits d'impôt	72 700	63 275
Coût net pour l'entreprise (B-F)	27 300	36 725
Économies d'impôt <i>(lorsque des profits sont réalisés)</i>		
Au fédéral ((B - F) X 13,12 %)	3 582	4 818
Au Québec ((B - D) X 8,90 %)	5 100	5 271
J Économie d'impôt totale	8 682	10 089
Coût net pour l'entreprise (B-F-J)	18 618	26 636

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 25 000 0 00 \$.

Aux fins du crédit d'impôt fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 300 000 \$ et 10 000 000 \$.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.

ANNEXE 2 : COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D EFFECTUÉE APRÈS LE 21 AVRIL 2005 –
SECTEUR NON-MANUFACTURIER (PME)

Coût net d'une dépense de R-D de 100 000 \$ engagée au Québec par une PME¹ du secteur non-manufacturier² après le 21 avril 2005

- Exemple 1 :** Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 100 000 \$ pour le salaire d'un chercheur.
- Exemple 2 :** Une société engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 80 000 \$ pour le salaire d'un chercheur et 20 000 \$ d'honoraires versés à des sous-traitants.

	Exemple 1	Exemple 2
Dépenses	\$	\$
A Salaires	100 000	80 000
B Sous-traitants	-	20 000
C Total des dépenses R-D	100 000	100 000
Crédit d'impôt du Québec		
D (Salaires (A X 37,5 %) + Sous-traitants (B X 50 % X 37,5 %))	37 500	33 750
Crédit d'impôt fédéral		
Total des dépenses (C)	100 000	100 000
Frais généraux (A X 65 % ³)	65 000	52 000
Moins crédit du Québec	(37 500)	(33 750)
F Dépenses admissibles au crédit	127 500	118 250
G (F X 35 %)	44 625	41 388
I Total des crédits d'impôt	82 125	75 138
Coût net pour l'entreprise (C-I)	17 875	24 862
Économie d'impôt (lorsque des profits sont réalisés)		
Au fédéral ((C - I) X 13,12 %)	2 345	3 262
Au Québec ((C - G) X 8,90 %)	4 929	5 216
J Économie d'impôt totale	7 274	8 478
Coût net pour l'entreprise (C-I-J)	10 601	16 384

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 25 000 000 \$.

Aux fins du crédit d'impôt fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 300 000 \$ et 10 000 000 \$.

² Cet exemple peut s'appliquer, entre autres, aux secteurs suivants : la biotechnologie et le développement de logiciels.

³ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 65 % des salaires de R-D.